

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 1^{er} MAI 1866.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise la légalisation par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'État civil.

(Voir les N°s 126 et 139 de la Chambre des Représentants.)

Présent : MM. le baron d'ANETHAN, le baron DELLAFAILLE, le baron DE RASSE, GHELDOLF, PIRMEZ, le comte DE ROBIANO, SACQUELEU et LONHIENNE, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que vous avez renvoyé à Votre Commission de la Justice a pour objet de consacrer une mesure dont l'utilité se faisait sentir journellement depuis longtemps.

L'art. 1^{er} du Projet a pour but d'autoriser les juges de paix et leurs suppléants des cantons autres que ceux du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leurs cantons, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

Les art. 2 et 3 ne contiennent que des mesures d'exécution.

Les motifs qui accompagnent la présentation du Projet en démontrent à l'évidence l'urgente nécessité.

Ce projet, accueilli favorablement par la Chambre des Représentants, n'a rencontré aucune objection dans le sein de Votre Commission de la Justice, qui, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
LONHIENNE.